

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 18-0353

CHARLES PAQUET

Demandeur

TRIATHLON CANADA

Intimé

PAVLOS ANTONIADES

Partie affectée

Richard W. Pound, c.r., Ad. E.

Unique arbitre

Comparutions

Marie-Eve Sullivan Pour le demandeur

Adam Klevinas Pour l'intimé

1. Il s'agit d'une affaire relative à l'octroi d'un « brevet » en triathlon.
2. J'ai été désigné comme unique arbitre à la demande des parties.

Contexte

3. Voici une brève description du Programme d'aide aux athlètes financé par Sport Canada, tel qu'il est expliqué dans la « Politique de sélection au PAA de Sport Canada – Pour les recommandations au cycle de brevetage 2018 du programme d'aide aux athlètes » de Triathlon Canada.

A. INTRODUCTION

Le présent document vise à présenter les procédures de recommandation et de sélection (le « processus de sélection ») qui seront utilisées par Triathlon Canada afin de sélectionner les athlètes recommandés au programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA).

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de subventions du gouvernement fédéral qui fournit une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau. Il s'agit d'un des trois programmes de Sport Canada dont le but est de favoriser le développement du sport de haut niveau.

Le PAA contribue à rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les championnats du monde.

Triathlon Canada nomme ou re-nomme les athlètes admissibles pour le soutien du PAA à un niveau donné, en se fondant sur les critères de brevets qui sont conformes au PAA. Le PAA passe ensuite en revue les nominations et approuve les athlètes admissibles au brevet.

Les athlètes admissibles dont le financement est approuvé et qui sont subventionnés par le PAA sont désignés par le terme athlètes brevetés. Le soutien du PAA est aussi désigné par le terme brevet.

4. Les appels relatifs à l'octroi de brevets sont interjetés généralement lorsque des athlètes, qui estiment avoir droit à un « brevet » qui leur donnera accès à un financement au titre du PAA établi par Sport Canada, ne reçoivent pas le brevet approprié. Chaque organisme national (« ONS ») de sport qui participe au PAA, tel que Triathlon Canada, se voit attribuer un financement correspondant à un certain

nombre de brevets par an. L'octroi des brevets, fondé principalement sur des critères de performance, a pour but d'encourager, par le biais du financement du PAA, la réalisation de performances qui permettront à des athlètes canadiens de monter sur le podium lors des championnats du monde et de compétitions multisports telles que les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth et les Jeux panaméricains. De vastes consultations et négociations ont lieu entre les ONS, Sport Canada, le Comité olympique canadien et l'organisme financé conjointement *À nous le podium*, au sujet des critères d'octroi des brevets, des indicateurs de performance, des priorités et de la répartition appropriée des brevets dans l'ensemble du sport (athlètes seniors de niveau international, athlètes de niveau développement, athlètes blessés, etc.) L'année de financement concernée dans cet appel est l'année civile 2018.

5. Le demandeur avait obtenu un brevet de développement au titre du PAA pour 2017. Cette catégorie prévoit la possibilité d'obtenir un brevet de développement pour une deuxième année, à condition d'être recommandé (en l'espèce) par Triathlon Canada. L'octroi d'un brevet de développement en 2017 n'entraîne pas automatiquement son renouvellement pour 2018. Le demandeur estime qu'il aurait dû recevoir un brevet pour 2018. C'est pourquoi il interjette appel.
6. Le demandeur est indéniablement un excellent athlète. Il a obtenu de très bons résultats dans la catégorie junior aux championnats du monde de 2016 et c'est en bonne partie grâce à cette performance qu'il a obtenu un brevet de développement pour 2017. En 2017, il est passé dans une autre catégorie d'âge, à savoir celle des moins de 23 ans (U23), dont les paramètres étaient quelque peu différents. Le bassin d'athlètes est plus important et les différences d'âge peuvent avoir une incidence marquée sur les résultats des compétitions.

Procédure lors d'appels sur l'octroi de brevets

7. En vertu du paragraphe 6.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs, lors de différends sur l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe en premier lieu à l'ONS, en l'espèce à Triathlon Canada. Triathlon Canada doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les critères d'octroi des brevets ont été adoptés de façon appropriée par Triathlon Canada et que la décision contestée a été

prise en conformité avec ces critères. Si cela est établi, le fardeau de la preuve est ensuite transféré à l'athlète qui doit démontrer, également selon la prépondérance des probabilités, qu'il ou elle aurait dû recevoir un brevet selon ces critères. Le paragraphe est ainsi libellé :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

Les Critères d'octroi des brevets de Triathlon Canada

8. Triathlon Canada a décrit, par l'intermédiaire de son directeur de haute performance, Eugene Liang, le processus suivant lequel les Critères d'octroi des brevets ont été établis, pris en considération par de nombreux responsables au sein de Triathlon Canada, puis adoptés. Les critères ont ensuite été soumis à son Conseil d'administration, approuvés fin janvier 2017 et publiés sur le site web de Triathlon Canada en février 2017. La preuve présentée par Triathlon Canada au sujet de l'élaboration et l'adoption des critères n'a pas été contestée; elle a été résumée dans la réponse de Triathlon Canada à l'appel interjeté par le demandeur.
9. Le document qui énonce les critères d'octroi des brevets a été élaboré au cours des mois de novembre et décembre 2016, par le personnel technique et de haute performance de Triathlon Canada, ainsi que par la représentante des athlètes de Triathlon Canada. Pour élaborer les Critères d'octroi des brevets, Triathlon Canada a passé en revue les données des performances passées ainsi que les données de la saison de compétitions la plus récente. Il a également aligné les critères d'octroi des brevets sur l'analyse des performances de haut niveau la plus récente, effectuée en

octobre 2016 avec l'organisme *À nous le podium* en vue d'établir son plan de haute performance.

10. Une fois les Critères d'octroi des brevets établis, le document a été soumis aux commentaires, à l'examen et à l'approbation de Sport Canada. Avant d'approuver les Critères d'octroi des brevets, Sport Canada a fait part continuellement de ses observations et commentaires à Triathlon Canada, jusqu'à ce qu'il soit satisfait des Critères d'octroi des brevets. Après l'approbation des Critères d'octroi des brevets par Sport Canada, le 24 janvier 2017, le document a été soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration de Triathlon Canada. Lors de ce processus, le Conseil d'administration a procédé à un examen et une discussion en profondeur des Critères d'octroi des brevets, puis à une révision finale, avant d'approuver définitivement les Critères d'octroi des brevets, fin janvier 2017. Le document final a ensuite été publié sur le site web de Triathlon Canada, en février 2017.
11. En ce qui concerne l'adoption des Critères d'octroi des brevets, je suis, en conséquence, convaincu qu'ils ont été adoptés de façon appropriée par Triathlon Canada. En effet, lorsque le cadre de cette question particulière a été expliqué au demandeur, il n'a pas été contesté que les critères de sélection avaient été adoptés de façon appropriée.
12. L'élément suivant de l'analyse en deux parties consiste à établir si la décision affectant le demandeur a été prise en conformité avec ces critères d'octroi des brevets. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération : quel est le rôle de l'arbitre dans de telles affaires; faut-il faire preuve de déférence à l'égard de la décision portée en appel et, le cas échéant, dans quelle mesure; et quelle est la norme de révision appropriée que l'arbitre doit appliquer dans les circonstances?
13. Avant de pouvoir transférer le fardeau de la preuve au demandeur, je dois déterminer si, au vu de la preuve présentée par Triathlon Canada et vérifiée au moyen d'un contre-interrogatoire, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de Triathlon Canada a été prise en conformité avec les critères d'octroi des brevets.

14. S'agissant des facteurs susmentionnés, je dois premièrement me pencher sur le rôle de l'arbitre dans les circonstances. Les arbitres du CRDSC¹ ont reconnu avec constance qu'un arbitre ne devrait pas tenter de porter de jugement de valeur personnel sur le fond d'une politique applicable dans des affaires qui lui sont soumises, ni substituer son jugement personnel au sujet de ce qu'une décision contestée, fondée sur l'application de cette politique, aurait pu ou « dû » être. Un arbitre n'est ni une partie principale, ni (forcément) un expert, ni un législateur.
15. Deuxièmement, y a-t-il un degré de déférence qui doit être observé à l'égard de décisions prises par les autorités sportives appropriées? C'est une manière de demander s'il est raisonnable de présumer ou de conclure que les autorités sportives qui ont pris la décision contestée étaient compétentes dans les circonstances (en l'absence de parti pris, de mauvaise foi ou d'erreur d'interprétation évidente des règles applicables) pour prendre la décision. De toute évidence, une déférence totale n'est pas appropriée, puisque cela priverait en fait l'athlète d'un appel véritable d'une telle décision. D'un autre côté, comme c'est le cas en l'espèce, la décision a été prise par les hauts dirigeants de Triathlon Canada, dont il faut présumer qu'ils connaissent leur sport, et il convient donc d'accorder du poids à leur expertise, à moins qu'elle ne soit entachée par les facteurs notés ci-dessus.
16. Enfin, quelle norme de révision faut-il appliquer dans les circonstances? La jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada a réduit la question de la norme de révision à un de deux facteurs : le caractère correct ou le caractère raisonnable. Pour décider si une décision était « correcte », le tribunal de révision effectue sa propre détermination des faits (tels qu'ils sont révélés par le dossier) et/ou du droit sans avoir à prendre en considération ce que le décideur initial a pu penser et sans témoigner de déférence à l'égard de la décision initiale. La norme du caractère raisonnable est plus nuancée. Dans ce cas, le tribunal de révision ne tire

¹ *Inter alia* Graeme Mew dans SDRCC 12-0178 Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada; Robert Décary dans SDRCC 12-0191/92 Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada; Patrice Brunet dans SDRCC 16-0299 Plavsic c. Voile Canada; Ross Dumoulin dans SDRCC 15-0281 Wodak c. Athlétisme Canada; et Gordon Peterson dans SDRCC 15-0266 Blanchet-Ramplng c. Synchron Canada.

pas de conclusion indépendante fondée sur ses propres constatations, mais vérifie plutôt si la décision contestée fait partie des issues raisonnables possibles qui sont conformes aux faits et au raisonnement adopté par le décideur.

17. Les principes classiques de la révision judiciaire sont quelque peu altérés dans les cas de cette nature soumis au Centre de règlement des différends sportifs du Canada. Cela tient au fait que, contrairement au processus normal de révision judiciaire, au cours duquel le tribunal de révision ne tient compte que des éléments de preuve qui avaient été portés à la connaissance du décideur original au moment où la décision a été prise, il peut y avoir devant l'arbitre du CRDSC d'autres éléments de preuve qui n'étaient pas présents à ce moment-là.
18. Dans la première partie de l'examen en deux étapes, il est évident que les seuls éléments de preuve portés à ma connaissance sont ceux présentés par Triathlon Canada, soit lors de l'interrogatoire principal (incluant les documents) soit à la suite du contre-interrogatoire qui a permis de les préciser. Ce n'est que si je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que ces éléments de preuve établissent que les Critères d'octroi des brevets, après avoir été adoptés de façon appropriée par Triathlon Canada, ont également été appliqués en conformité avec les critères d'octroi des brevets eux-mêmes, que le fardeau de la preuve sera transféré au demandeur, qui devra présenter une preuve démontrant qu'ils n'ont pas été appliqués de telle façon et qu'il devrait avoir droit au brevet qu'il veut obtenir.
19. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, je conclus que les critères d'octroi des brevets ont été adoptés de façon appropriée par Triathlon Canada à titre de fédération nationale du Canada. Les critères d'octroi des brevets sont bien ce qu'ils prétendent être et peuvent être considérés comme définitifs pour les besoins de cet appel. Il n'a pas été suggéré que les critères d'octroi des brevets visaient à avantager ou à léser un athlète ou un groupe d'athlètes quelconque. Il n'a pas été suggéré non plus, faut-il préciser, qu'il y avait eu un parti pris de la part de Triathlon Canada.

20. Triathlon Canada a décrit le processus suivi pour décider s'il faudrait accorder un brevet au demandeur pour 2018. Les deux catégories prises en considération étaient celles de la Priorité 3 du brevet de développement et de la Priorité 6, décrites ainsi :

Priorité 3 du brevet de développement : Championnats du monde juniors

Les athlètes admissibles qui ont terminé parmi les trois premiers (top-3) aux Championnats du monde juniors de l'ITU.

Ordre de priorité :

- a. S'il y a moins de brevets que d'athlètes qui satisfont aux critères du brevet de développement de priorité 3, la priorité sera accordé (sic) aux athlètes qui auront enregistré le meilleur résultat à leur épreuve respective.
- b. Si l'égalité persiste (p.ex. deux médaillés d'argent), l'athlète qui a enregistré le meilleur DTP obtiendra un meilleur classement.

Les athlètes qui satisfont à la priorité 3 des critères d'octroi du brevet de développement sont admissibles à être recommandés pour deux années consécutives par Triathlon Canada au niveau du brevet de développement. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit recommandé à nouveau par Triathlon Canada et qu'il poursuive un programme d'entraînement et de compétition approuvé par Triathlon Canada et Sport Canada.

[...]

Priorité 6 - Athlètes sélectionnés

Ordre de priorité :

Les athlètes admissibles âgés de moins de 26 ans (en vertu des paragraphes 5.1 et 5.2) seront classés les uns par rapport aux autres, dans trois catégories, en vue de déterminer l'ordre de priorité de recommandation au brevet de développement. La somme des classements à ces trois volets déterminera la priorité de recommandation au brevet de développement, en classant premier l'athlète obtenant le plus petit rang aux classements. Un comité, composé du directeur de haut niveau, du représentant des athlètes de Triathlon Canada et un ou des entraîneurs de Triathlon Canada, usera de son expertise pour évaluer les athlètes selon les critères de performance suivants :

1. Le rang obtenu à leur Championnat du monde de l'ITU respectif comparé aux autres athlètes admissibles (par exemple, si deux athlètes terminent 11^e, ils occuperaient le premier rang au classement par rapport à un athlète qui a fini 12^e et qui serait donc classé 3^e au classement).
2. Un examen effectué par le département de haut niveau des deux (2) autres meilleurs résultats de la saison de l'athlète.
3. Normes démontrées en natation et en course à pied par rapport au profil médaille d'or de Triathlon Canada.

En cas d'égalité au classement, la priorité sera accordée en fonction de la moyenne des normes à la nage et à la course à pied selon leur âge, exprimée en pourcentage, par rapport au profil médaille d'or de Triathlon Canada.

21. Puisqu'il avait obtenu un brevet pour 2017, principalement grâce à une seconde place aux Championnats du monde juniors de 2016, le demandeur était admissible à un brevet similaire pour l'année suivante, s'il était recommandé par Triathlon Canada. La recommandation pour le deuxième brevet n'était cependant pas automatique. Triathlon Canada a évalué ses performances dans la catégorie U23, au niveau international et national, pour 2017, et conclu qu'il n'avait pas démontré qu'il suivait une trajectoire indiquant qu'il avait le potentiel d'atteindre les critères internationaux applicables aux brevets seniors et de réaliser des performances de podium. La démonstration du niveau de performance est considérée comme le principal indicateur à utiliser dans le processus d'octroi des brevets. Triathlon Canada a indiqué que cette évaluation avait également été effectuée en conformité avec le paragraphe 5.1 des Critères d'octroi des brevets, qui indique que « l'objectif et le principe directeur du brevet de développement sont d'appuyer la transition vers l'excellence internationale des athlètes en développement qui ont nettement démontré qu'ils ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux applicables aux brevets seniors ».
22. Le 23 novembre 2017, les membres du personnel de la haute performance de Triathlon Canada se sont réunis en personne pour évaluer lesquels des athlètes admissibles devraient être recommandés à Sport Canada pour recevoir une aide au titre du PAA, pour le cycle de brevet de 2018. Les personnes suivantes étaient présentes à cette réunion : Eugene Liang (directeur de la haute performance), Alan Carlsson (coordonnateur des systèmes de haute performance) et Rachel Macatee (agente de développement du sport). La liste des athlètes susceptibles d'être recommandés, dressée par le personnel de haute performance de Triathlon Canada, a ensuite été fournie à Carolyn Murray (entraîneure en chef de paratriathlon) et Sarah Anne Brault (représentante des athlètes de Triathlon Canada) en décembre 2017 pour être examinée une deuxième fois, puis approuvée. L'examen des recommandations du personnel de haute performance de Triathlon par ces deux personnes avait un double objectif : premièrement, permettre à la représentante des

athlètes de vérifier les recommandations par rapport aux Critères d'octroi des brevets afin de s'assurer de leur bonne application et, deuxièmement, soumettre les recommandations à un examen technique objectif effectué par M^{me} Murray.

23. D'après son évaluation des performances du demandeur en 2017, Triathlon Canada a estimé qu'il ne satisfaisait à aucune des priorités fondées sur les principaux indicateurs de performance clés et il a donc été considéré qu'il n'avait pas démontré qu'il suivait une trajectoire claire et continue indiquant qu'il progressait vers les critères internationaux applicables aux brevets seniors. C'est pour cette raison que Triathlon Canada n'a pas recommandé le demandeur pour la deuxième année du brevet de développement de priorité 3, qu'il avait obtenu auparavant, pour le cycle de brevets de 2018.
24. Triathlon Canada n'a pas recommandé le demandeur pour la deuxième année d'un brevet de développement de deux ans selon la priorité 3 des Critères d'octroi des brevets, mais il l'a néanmoins recommandé à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet de développement selon la priorité 6 des Critères. Toutefois, d'après la procédure de classement décrite à la priorité 6 des Critères d'octroi des brevets, fondée sur des paramètres objectifs, le demandeur se situait au 4^e rang des athlètes recommandés pour ce niveau de priorité et le financement du PAA encore disponible avait été épuisé après l'octroi de brevets aux athlètes classés devant lui. En conséquence, le demandeur n'a reçu d'aide au titre du PAA pour le cycle de brevets de 2018 ni selon la priorité 3, ni selon la priorité 6 des Critères d'octroi des brevets.
25. Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que le processus et les résultats de ce processus étaient « raisonnables » dans les circonstances.
26. Puisque j'ai conclu ainsi, le fardeau de la preuve est maintenant transféré au demandeur. J'éprouve une certaine sympathie pour le demandeur qui, après avoir connu le succès grisant d'une deuxième place aux Championnats du monde juniors de 2016, est passé à une position dont on estime qu'elle ne démontre pas qu'il est sur une trajectoire indiquant nettement qu'il progresse vers le statut de brevet international senior. Cela peut se comprendre, puisqu'il fait partie à présent du bassin de talents beaucoup plus vaste de la catégorie U23 et qu'il est parmi les plus

jeunes de cette catégorie d'âge, de sorte qu'il lui faudra peut-être un peu de temps pour s'adapter aux exigences des nouveaux défis. Le demandeur est de toute évidence un athlète talentueux et il peut compter, entre autres supporters, sur un entraîneur qui croit fermement en son talent et sa capacité de performer.

27. La preuve que le demandeur et ses supporters ont présentée, de vive voix et dans leurs déclarations, ne permet cependant pas de démontrer que la décision de Triathlon Canada relative à l'octroi des brevets était déraisonnable. Au mieux, même si l'on peut considérer que le demandeur a avancé une alternative raisonnable à la décision prise par Triathlon Canada, cela signifie simplement que dans la gamme des décisions raisonnables, les deux possibilités peuvent être considérées comme raisonnables dans les circonstances. Cela n'a pas pour effet de remplacer la décision de Triathlon Canada au motif qu'elle aurait été déraisonnable. La norme de révision fondée sur la déférence joue donc en faveur de Triathlon Canada. Il ne s'agit pas en l'occurrence de chercher à déterminer laquelle des deux possibilités raisonnables est « plus » raisonnable. Ce n'est que si la décision de Triathlon Canada était déraisonnable que le demandeur peut avoir gain de cause.
28. Dans les circonstances, en conséquence, je suis obligé de rejeter l'appel du demandeur.
29. La partie affectée n'a pas pris part à la procédure, mais sa mère (puisque'il est mineur) a observé l'audience qui a eu lieu par conférence téléphonique.

Signé à MONTRÉAL, le 29 mars 2018



Richard W. Pound, c.r., Ad. E.
Unique arbitre